

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION N° 20106 DU CONSEIL MUNICIPAL

 $\texttt{C} \times \texttt{UR} \quad \texttt{DE} \quad \texttt{TERRITOIRE} \quad \textbf{S\'eance du vingt-six novembre deux mille vingt}$ 

Nomenclature ACTES: 7.1 Décisions budgétaires

Convocation datée du 20 novembre 2020, envoyée le 20 novembre 2020, affichée le 20 novembre 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sylvie MICELI-HOUDAIS, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 19 heures 04 et procède à l'appel des membres.

<u>Présents</u>: Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Pauline MONET, Christelle PAYAN, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, Patrick SAVELLI, adjoints au Maire, Lucien DARET, Stéphane LE RUDULIER, Bruno GERARDIN, conseillers municipaux.

Procurations: Jean-Paul MARTINELLI a donné procuration à Jean-Fabrice LACAVE, Dominique GARCIA a donné procuration à Christelle PAYAN, Pierrette BOSSY a donné procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS, Marie-Louise BESSETTES a donné procuration à Patrick SAVELLI, Pierre SOUSTELLE a donné procuration à Patrick SAVELLI, Serge FRIZZARIN a donné procuration à Jean-Michel MAZENQ, Jean-Luc GIORDANO a donné procuration à Angélique FORTE, Elisabeth MAZET a donné procuration à Jean-Michel MAZENQ, Patrice VAUTHIER a donné procuration à Véronique STRAUDO, Valérie MILLANCOURT a donné procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS, Éric DUPUY D'ANGEAC a donné procuration à Pauline MONET, Jean-Philippe KALAFATIAN a donné procuration à Angélique FORTE, Marjorie DI LORENZO a donné procuration à Willy NICOLLET, Cynthia PIANA a donné procuration à Pauline MONET, Gwenaëlle COUSTES a donné procuration à Véronique STRAUDO, Axelle BOUSQUET DI VENOSA a donné procuration à Willy NICOLLET, Emilie DUVAL a donné procuration à Bruno GERARDIN, Audrey ARISTIZABAL a donné procuration à Jean-Fabrice LACAVE, Guillaume PERRIN a donné procuration à Christelle PAYAN.

Absents: Yvan VESPERINI, Noré BOUDISSA.

Secrétaire de séance : Angélique FORTE.

## BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES - DECISION MODIFICATIVE N° 1

## Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20068 du 10 juillet 2020 portant adoption du budget primitif annexe des pompes funèbres 2020 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en cours d'exercice ;

**Considérant** les besoins de la section d'exploitation qui s'équilibrent à hauteur de **10 100.00** € en dépenses et en recettes, conformément au tableau ci-dessous :

SECTION D'EXPLOITATION					
DEPENSES	Montant de la DM	Montant de la DM RECETTES			
Chp 011 Charges à caractère général	21 500 €	Chp 70 Produits services, domaine et ventes divers	10 100 €		
Chp 67 Charges exceptionnelles	-10 000 €	A political of the property of			
Chp 022 Dépenses imprévues	-1 400 €				
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	10 100 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	10 100 €		

	EXPLOITATION							
Imputation		utation	Désignation	Dépenses	Recettes			
D	CIM	605	Achats de matériel, équipements	21 500 €				
D	CIM	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-10 000 €				
D	CIM	022	Dépenses imprévues	-1 400 €				
R	CIM	701	Ventes produits finis et intermédiaires		10 100 €			
			TOTAL	10 100 €	10 100 €			

Les explications du rapporteur entendues,

A L'UNANIMITE AVEC 31 VOIX POUR,

**APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe des pompes funèbres dans les conditions décrites dans les tableaux ci-dessus ;

**RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois:
  - o soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
SYLVIE MICELI-HOUDAIS

Affiché du **312 lolo** au **AQA lol1**Transmis en Sous-préfecture le **312 lolo**